



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 61/232 du 22 décembre 2006, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et la résolution S-5/1 du 2 octobre 2007³, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session spéciale,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI).

³ Voir A/HRC/S-5/L.1/Rev.1.



Se félicitant de la déclaration présidentielle distribuée par le Conseil de sécurité le 11 octobre 2007⁴,

Rappelant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Myanmar et en particulier par les violentes mesures de répression prises contre des manifestations pacifiques, telles que matraquages, exécutions, détentions arbitraires et disparitions forcées,

1. *Condamne énergiquement* le recours à la violence contre des manifestants paisibles exerçant leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont souffre encore le peuple du Myanmar, déjà constatées dans sa résolution 61/233 et ses résolutions antérieures, de même que dans celles de la Commission des droits de l'homme, et du Conseil des droits de l'homme;

b) Les détentions arbitraires, avec violences physiques, en réaction à de pacifiques protestations, la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de membres de groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme;

c) Les graves et incessantes violations du droit international humanitaire perpétrées contre des civils, que le Comité international de la Croix-Rouge a dénoncées en juin 2007;

d) La discrimination et les violations subies par des membres de groupes ethniques au Myanmar, notamment dans les zones de conflit et leur périphérie, et les attaques menées par les forces armées et des groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État de Karen et d'autres États ethniques du Myanmar, entraînant d'importants déplacements forcés et de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, ainsi que d'autres exactions;

e) L'absence de toute participation effective et concrète des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et groupes ethniques à la Convention nationale, et la lenteur de la réforme démocratique;

f) Le fait que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar n'ait pu se rendre dans le pays depuis presque quatre ans, malgré des demandes réitérées;

⁴ S/PRST/2007/37.

g) La dégradation continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté touchant une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences que cette situation entraîne pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Note avec satisfaction :*

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ ainsi que ses exposés oraux, et l'acceptation par le Gouvernement du Myanmar de sa visite en novembre 2007;

b) Le rapport du Secrétaire général⁶ et sa nomination d'un conseiller spécial chargé de poursuivre sa mission de bons offices au Myanmar, et appuie cette mission sans réserve;

c) La récente visite effectuée au Myanmar en octobre 2007 par le Conseiller spécial, et l'invitation que celui-ci a reçue du Gouvernement du Myanmar de renouveler sa visite;

d) La conclusion entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar d'un accord portant création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation;

e) Les visites au Myanmar effectuées à l'invitation du Gouvernement par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, et l'application de certaines des mesures convenues au cours de ces visites;

f) Les progrès réalisés dans l'œuvre entreprise par le Gouvernement et certaines entités humanitaires internationales contre le VIH/sida et la grippe aviaire;

g) Le rôle prépondérant tenu au plan régional par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et d'autres pays voisins, pour encourager le Gouvernement du Myanmar à accélérer les réformes démocratiques entreprises dans le domaine des droits de l'homme, et les efforts que ne cesse de déployer l'organisation régionale en faveur de l'adoption d'une charte fondée sur les droits de l'homme et d'un authentique instrument relatif aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de :

a) Veiller au respect inconditionnel de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, lever les restrictions limitant ces libertés, qui sont incompatibles avec les obligations souscrites par le Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme, protéger ses habitants et mener des enquêtes sur les auteurs de violations des droits de l'homme, et les traduire en justice;

b) Prendre sérieusement en considération les recommandations et propositions faites par le Conseiller spécial du Secrétaire général au cours de sa récente visite au Myanmar et mettre pleinement en œuvre les précédentes recommandations du Rapporteur spécial, du Conseiller spécial du Secrétaire général, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, de la

⁵ A/HRC/4/14 et A/62/223.

⁶ A/62/498.

Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres entités des Nations Unies;

c) Faire preuve de la plus grande modération et renoncer aux arrestations et violences touchant de pacifiques protestataires, et libérer sans délai ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques, immédiatement et sans conditions, notamment les responsables de la Ligue internationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et d'autres dirigeants Shan, ainsi que les anciens dirigeants étudiants Min Ko Naing et Ko Ko Gyi du « 88 Generation students' group »;

d) Lever toutes les restrictions touchant les activités politiques de toute personne en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

e) Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui permettant de se rendre au Myanmar sans restriction, en toute liberté et sans entrave, eu égard à la visite qu'il se propose de faire prochainement dans ce pays pour examiner l'application de la résolution S-5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2007, et veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

f) Veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et leur périphérie, et coopérer pleinement avec ces organisations de manière à ce que l'assistance humanitaire soit fournie à tous ceux qui dans le pays en ont besoin;

g) Mettre fin immédiatement à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

h) Mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations de leurs droits fondamentaux et du droit humanitaire dont elles s'accompagnent, mettre un terme au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'aux causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et respecter les accords de cessez-le-feu existants;

5. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Permettre à tous les représentants de partis politiques et à tous les représentants de minorités ethniques de participer pleinement au processus de transition politique sans entrave et, pour ce faire, renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques;

b) Rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permettre aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus de réconciliation nationale ouvert et crédible, à l'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) S'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice, et veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les conditions de détention soient mises en conformité avec les normes internationales;

d) Coopérer pleinement avec le Conseiller spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission de bons offices, en l'autorisant à se rendre dans le pays, en lui donnant libre accès à toutes les parties concernées, y compris les activistes détenus, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants des étudiants, les moines dissidents, et en recherchant avec lui une solution pacifique dans le but de progresser effectivement sur la voie de la démocratie et de la protection des droits de l'homme au Myanmar;

e) Entamer le dialogue avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le total respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) Poursuivre sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place effective d'une instance nationale chargée d'examiner les plaintes relatives au travail forcé;

g) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant, à cette fin, leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) S'abstenir de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information, et la circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et du téléphone portable;

i) Autoriser le Comité international de la Croix-Rouge de mener ses activités humanitaires auprès des personnes dans le besoin, notamment en lui donnant accès aux personnes détenues et en lui fournissant les renseignements nécessaires sur les personnes dont on ignore le sort par suite des récents événements;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De suivre de près l'évolution de la situation concernant les terribles événements qui ont eu lieu afin d'éviter le retour à la violence;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

d) De lui rendre compte à sa soixante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.
